

LES AMIS DE LA POSSIBLERIE
Société Civile au capital de 612 000 Euros
Siège social :
456 route de Guîtres, 33620 LAPOUYADE
R.C.S. 838 555 480 LIBOURNE

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 27 avril 2024
avec prise en compte des retraits

ARTICLE 1. – FORME

La société est de forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code civil, modifié par la loi du 04 janvier 1978 et les décrets du 03 juillet 1978, et par toutes les dispositions légales, ou les règlements pris pour leur application, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. – DENOMINATION

La dénomination de la société est **“LES AMIS DE LA POSSIBLERIE“**.

La dénomination abrégée est **“LES AMIS DE LA POSSIBLERIE“**.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie de manière lisible, une fois au moins, immédiatement de l'énonciation des mots « Société Civile », puis de l'indication du montant du capital social, du siège social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Ils doivent en outre indiquer la date, le lieu où se trouve le greffe où elle est immatriculée à titre principal et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés accompagné de la mention R.C.S.

ARTICLE 3. – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **LAPOUYADE (33620), 456 route de Guîtres**.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : **LIBOURNE**

ARTICLE 4. – OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la propriété et la gestion, à titre civil, de tout bien immobilier ou mobilier et particulièrement la propriété et la gestion par la mise en location d'une propriété sise à LAPOUYADE (Gironde) lieudit La Bardonne, et le droit aux marques y attachées.
- L'acquisition, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles,
- La construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte,
- La réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination,
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société,
- La vente en totalité ou par parties et l'échange de tous terrains et immeubles, droits sociaux de sociétés immobilières, toute aliénation de quelle nature que ce soit,
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire, destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société

- Et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant être utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de l'objet de la société : la société peut, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux.

ARTICLE 5. – DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6. – APPORTS

APPORT EN NUMERAIRE

I. Lors de la constitution le 21 mars 2018, il a été fait à la société les apports en numéraire d'une somme de 12.000,00 €, que les associés ont versé dans la caisse sociale, et dont le détail figure en annexe 3 des présents statuts.

II. Aux termes d'un acte reçu par Maître Martine VERDON, notaire à LIBOURNE, le 28 avril 2018, il a été décidé d'augmenter le capital et il a été fait à la société les apports en numéraire d'une somme de CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (548.000,00 €), que les associés ont versé dans la caisse sociale, et dont le détail figure en annexe 3 des présents statuts.

III. Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 24 novembre 2018, il a été fait apport à la société d'une somme globale de CENT DOUZE MILLE EUROS - 112.000 € intégralement libéré, que les associés ont versée dans la caisse sociale, et dont le détail figure en annexe 3 des présents statuts.

Récapitulation des apports

1. Lors de la constitution de la société : 12.000 €
2. Lors de l'augmentation de capital en date du 28 avril 2018 : 548.000 €
3. Lors de l'augmentation de capital en date du 24 novembre 2018 : 112.000 €

Total des apports, ci 672.000,00 €

Libération des apports en numéraire - Le montant de la souscription a été effectivement versé sur un compte ouvert au nom de la société en cours de constitution.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, par décision collective qualifiée des associés. Cette opération aura lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles attribuées gratuitement ou en contrepartie d'un apport, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

Historique

Lors de la constitution de la société, le capital social a été initialement fixé à douze mille euros (12.000 €).

Comme suite à l'augmentation de capital du 28 avril 2018, le capital social a été porté à cinq cent soixante mille euros (560.000 €).

Comme suite à l'augmentation de capital du 24 novembre 2018, le capital social a été porté à six cent soixante-douze mille euros (672.000 €).

Comme suite au retrait de dix-huit parts sociales autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 22 avril 2023, le capital social a été porté à six cent trente-six mille euros (636.000,00 €).

Comme suite au retrait de douze parts sociales autorisé par l'Assemblée Générale du 27 avril 2024, le capital social est désormais fixé à **SIX CENT DOUZE MILLE EUROS (612.000,00 €)**.

Augmentations régulières du capital social

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos fixe en conséquence la valeur de la part applicable pour tout nouvel apport en numéraire susceptible d'intervenir jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours.

Cette détermination de la valeur de la part est de la compétence de la l'assemblée générale se prononçant par décision collective qualifiée des associés.

Tout nouvel apport par une personne physique ou morale est soumis à l'agrément de l'assemblée générale. L'apporteur notifie son intention par courriel, lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société deux mois au moins avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur cet agrément.

Cet agrément est de la compétence de l'assemblée générale, qui se prononce par décision collective qualifiée des associés et sa décision est contenue dans le procès-verbal.

L'augmentation de capital consécutive est effective dès le versement de l'apport à la caisse sociale qui doit, sous peine d'annulation, intervenir dans les deux mois suivant l'assemblée générale.

L'ensemble des apports agréés et versés à la caisse sociale sont reportés dans les présents statuts.

Composition

Il est divisé en 318 parts sociales de 2.000 € chacune, entièrement libérées, numérotées attribuées aux associés dont la liste figure en annexe 1 en proportion de leurs apports respectifs comme indiqué en annexe 2 aux présents statuts.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Titre - Une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations ultérieures qui seraient consenties, constatées et publiées régulièrement.

Après toute modification statutaire, une copie certifiée conforme par la gérance, de ces actes sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Il est tenu au siège social, un registre côté et paraphé par la gérance en fonction, à la date d'ouverture de ce registre qui contient les nom, prénoms et domicile des associés d'origine, s'il s'agit

de personnes physiques et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les nom, prénoms et domicile ou la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires de ces droits ainsi que la date de l'opération.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande le nom et le domicile réel ou élu de chacun des associés.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales et d'y voter.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées. À cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote.

Le nu-proprétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée.

Les héritiers et ayants droit ou créancier d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs apports dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 9. – MUTATION ENTRE VIFS

OPERATIONS ENTRE ASSOCIES

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre associés, sont libres et effectives dès leur validation par la prochaine assemblée générale.

Cette validation est de la compétence de la l'assemblée générale se prononçant par décision collective ordinaire des associés.

Procédure à suivre en vue de la validation d'une opération entre associés

L'initiateur de l'opération notifie le projet par courriel, lettre simple ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société deux mois au moins avant l'assemblée générale appelée à valider l'opération.

L'assemblée générale se prononce sur la validité de l'opération et sa décision est contenue dans le procès-verbal. Elle est effective dès la clôture de l'assemblée générale et s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet d'opération.

AUTRES OPERATIONS

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales (autres qu'entre associés), sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale.

Cet agrément est de la compétence de l'assemblée générale se prononçant par décision collective qualifiée des associés.

Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

L'initiateur de l'opération notifie le projet par lettre simple contre décharge ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société deux mois au moins avant l'assemblée générale appelée à valider l'opération.

L'assemblée générale se prononce sur l'agrément de l'opération et sa décision est contenue dans le procès-verbal. Elle est effective dès la clôture de l'assemblée générale et s'applique obligatoirement à la totalité des parts faisant l'objet du projet d'opération.

Conséquences du non-agrément

Lorsque l'assemblée générale refuse d'agréer l'opération, au moins une offre d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société doit être transmise par la gérance à l'initiateur de l'opération.

Tous les coassociés de l'initiateur de l'opération exercent sauf convention contraire, la faculté proportionnelle d'achat prévue à l'article 1862 du Code civil, étant entendu que les parts formant rompus sont acquises par l'associé qui était titulaire du plus grand nombre de parts lors de la notification à la société du projet d'opération non agréé.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par l'assemblée générale. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, de les rendre cohérentes puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre d'un tiers ou d'organiser le rachat par la société.

À cette fin, la gérance peut impartir aux associés un délai, qui ne peut être inférieur à deux mois, pour notifier leur offre d'achat individuelle à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance notifie à l'initiateur de l'opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé, à la date de notification à la société du projet de cession, par un expert désigné conformément à l'article 1834-4 du Code civil, soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit de l'initiateur de l'opération de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés en totalité par l'initiateur de l'opération.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant.

Si aucune offre d'achat n'est faite à l'initiateur de l'opération dans un délai de douze mois à compter de la notification à la société du projet d'opération, l'agrément est réputé acquis.

Régularisation du rachat

La gérance veille à la régularisation du rachat, c'est-à-dire à la constatation, dans un acte écrit, du transfert de la propriété des parts. Elle peut, en cas d'inaction ou d'opposition, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés devant le notaire désigné par elle. Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il soit besoin d'un concours ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer ou de non-comparution de l'une des parties, la société peut faire constater le rachat par le tribunal compétent.

Le prix est payable comptant le jour de la régularisation.

Conséquence de la non-réalisation du projet de cession agréé

Tout agrément, exprès ou implicite, d'un projet de cession, est réputé donné sous la condition de la réalisation effective de la cession dans un délai de deux mois à compter, soit de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé ; à défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

La constitution d'un nantissement sur les parts sociales et les crédits y attachés est soumise au consentement des associés dans les mêmes conditions que celles-ci-dessus prévue pour les mutations entre vifs.

Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que la notification ait été faite par acte d'huissier au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

Dans ce délai d'un mois, les associés, par décision collective de nature extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et celles-ci-dessus prévues pour les mutations entre vifs.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

ARTICLE 10. – DECES DISPARITION

Décès d'un associé

Tous héritiers, dévolutaires ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts Les héritiers et légataires qui ne veulent pas devenir associés ont droit à la valeur de ces droits sociaux déterminée au jour du décès selon les modalités prévues à l'article 1870-1 du Code civil.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. La gérance doit alors leur soumettre au moins une offre d'achat d'associés, de tiers dûment agréés ou de la société, selon des modalités identiques à celles fixées à l'article 9 en cas de non-agrément.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Les frais d'expertise sont supportés en totalité par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Disparition d'une personne morale associée

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 9.

ARTICLE 11. – RETRAIT D'ASSOCIE

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec la validation de l'assemblée générale donnée par décision collective qualifiée des associés, les voix du retrayant étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le retrait d'un associé peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement ou à la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la banqueroute d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Demande de retrait

Il est expressément convenu qu'aucune demande de retrait ne pourra être sollicitée avant le début du quatrième exercice suivant celui de la souscription.

Cette demande de retrait doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée avant la date de clôture de l'exercice pour être soumise à l'assemblée générale qui statuera sur les comptes dudit exercice.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-proprétaire et l'usufruitier.

Valeur de la part

La valeur de part est fixée par l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos fixe, conformément à l'article 7 des présents statuts.

Procédure à suivre en vue du retrait

L'assemblée générale se prononce sur la validité du retrait et sa décision est contenue dans le procès-verbal.

Le retrayant dispose d'un délai d'un mois à l'issue de l'assemblée générale pour confirmer sa demande de retrait à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société dispose d'un délai de six semaines à compter de la réception de cette confirmation pour procéder au règlement de la ou des parts retirées.

Les frais et droits du retrait sont à la charge exclusive du retrayant.

La réduction de capital consécutive est effective dès ce règlement et l'ensemble des retraits sont reportés dans les présents statuts.

ARTICLE 12. – APPELS DE FONDS

Les associés acquitteront tous les appels de fonds décidés par l'assemblée générale et nécessaires à la poursuite de l'objet social.

En cas de défaut des appels de fonds, et après mise en demeure restée sans réponse au-delà d'un mois, la collectivité des autres associés pourra décider à l'unanimité la privation, pour l'associé défaillant, des bénéfices des contrats souscrits par la société.

ARTICLE 13. – GERANCE

Nomination

La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés, autorisés à engager séparément et indépendamment la société.

Cette nomination est de la compétence de l'assemblée générale se prononçant par décision collective qualifiée des associés. La durée des fonctions de chaque gérant sera indéterminée.

Pouvoirs

Tous actes ou opérations impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par décision collective ordinaire des associés, devront être préalablement autorisés par l'assemblée générale se prononçant par décision ordinaire des associés.

A défaut d'une telle décision, cette limite est fixée à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000 €).

Révocation

Un gérant est révocable par l'assemblée générale se prononçant par décision collective qualifiée des associés.

La révocation du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant révoqué peut se retirer de la société dans les conditions fixées à l'article 11, sans avoir à respecter le délai de rétention, le cas échéant.

ARTICLE 14. – DECISIONS COLLECTIVES

Forme

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les décisions collectives revêtent trois formes : ordinaires, qualifiées ou extraordinaires.

Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts autres que celles modifiant le capital social, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment :

- La prorogation, la réduction de la durée, la dissolution anticipée de la société ;
- L'extension ou la restriction de l'objet social ;
- La vente d'immeubles dépendant de l'actif social à condition que les décisions de cette nature ne soient prises qu'à titre exceptionnel devant aboutir à la liquidation de la société ;
- Le cautionnement solidaire et/ou hypothécaire d'un tiers à condition qu'il contribue à la réalisation de l'objet social.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou représentation de deux tiers au moins des associés, et sont adoptées à la majorité de deux tiers des associés présents ou représentés.

Décisions qualifiées

Sont de nature qualifiée les décisions dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, notamment :

- L'agrément des nouveaux associés ;
- Le retrait de parts sociales ;
- La modification, la division du capital de la société, étant précisé que l'augmentation du capital par voie d'élévation du nominal des parts doit être décidée à l'unanimité de tous les associés ;
- La nomination ou révocation des gérants.

Pour être valablement prises, les décisions qualifiées exigent la présence ou représentation de la moitié au moins des associés, et sont adoptées à la majorité de deux tiers des associés présents ou représentés.

Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire ou qualifiée, notamment :

- La discussion, l'approbation ou le redressement des comptes, l'affectation et la répartition du résultat, après étude du rapport établi par la gérance relatif à l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé ;
- L'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou représentation de la moitié au moins des associés, et sont adoptées à la majorité des associés présents ou représentés.

Composition

Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées générales et chacun peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'une unique voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Convocation

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur demande d'au moins le tiers des associés.

Les convocations doivent être adressées par voie électronique (avec demande d'accusé de lecture) ou lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.

Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 03 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret.

ARTICLE 15. – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Par exemption, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 16. – COMPTABILITE – COMPTES ANNUELS – BENEFICES

La gérance tient une comptabilité conforme aux normes comptables françaises.

Les comptes de l'exercice écoulé, tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale au cours de l'exercice écoulé dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an.

ARTICLE 17. – AFFECTATION DU RESULTAT – REPARTITION

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, et tous amortissements de l'actif sociale et toutes provisions pour risques.

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, ce dernier peut être porté, en tout ou en partie à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont les associés fixent l'affectation et l'emploi, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en forme ordinaire par l'assemblée générale. Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide sous forme ordinaire de toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi. L'assemblée générale peut également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

ARTICLE 18. – DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

Dissolution anticipée

La gérance peut, à toute époque, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de l'assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. Le même droit appartient à un associé ou à un groupe d'associé possédant le quart au moins du capital social.

La société n'est dissoute par aucun évènement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :

- le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;

- la dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Mais tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Mais il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, à la condition qu'il soit une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Absence de gérant

La société n'est pas dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Autre cas

D'autre part, la société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

Pour être valablement prise, cette décision exige la présence ou représentation de trois quart au moins des parts sociales émises par la société ; elle doit être adoptée à la majorité de trois quart des voix présentes ou représentées.

Effets de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas où celle-ci intervient en suite de fusion ou de scission.

À compter de la dissolution, la dénomination doit être suivie de la mention « *société en liquidation* », puis du nom du ou des liquidateurs, et doit figurer sur tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

ARTICLE 19. - LIQUIDATION

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous les mandataires.

Nomination du ou des liquidateurs

Le cas échéant, l'assemblée générale, se prononçant par décision collective extraordinaire des associés, nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associé ou tiers, dont elle détermine les pouvoirs.

Rémunération du ou des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont droit à une rémunération dont le montant est fixé par les associés dans la décision portant nomination.

Information des associés

Le ou les liquidateurs, agissant ensemble, doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins une fois annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

Droits et obligations des associés

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à publication de la clôture de celle-ci.

L'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant toute la durée de la liquidation de la société toutes ses prérogatives, notamment celles relatives à l'information et le droit de prendre des décisions. Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale. Les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins du capital social. Si les décisions sont prises en assemblées générales, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs, ou par la personne désignée par l'assemblée. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

Mission du liquidateur

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par l'assemblée générale, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'assurer la gestion de la société pendant toute la durée de la liquidation, de terminer s'ils le jugent opportun les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, réaliser même à l'amiable ou aux enchères, tout l'actif en bloc ou par éléments, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; et d'éteindre le passif, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, recevoir le prix, donner valablement quittance, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation. Ils ne peuvent sans autorisation de l'assemblée générale, entreprendre de nouvelles affaires.

Clôture de la liquidation

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver comptes définitifs de la liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication. Les associés doivent être consultés, en fin de liquidation, pour le quitus à donner aux liquidateurs et à la décharge de leur mandat.

Le compte de liquidation fait état de toutes les recettes encaissées depuis le début de la liquidation, ainsi que de toutes les dépenses effectuées au cours de cette même période.

Partage - Répartition du boni de liquidation

Le produit net subsistant de la liquidation, après le règlement du passif et des charges de la société, et approbation des comptes définitifs de liquidation, est réparti entre les ex-associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf clause contraire des statuts.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil y relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'ex-associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Partage des pertes - Sauf clause contraire des statuts, les ex-associés supportent les pertes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social dans la même proportion que le boni.

Les liquidateurs disposent, en tant que de besoin, de tous pouvoirs à l'effet d'opérer toutes les répartitions nécessaires.

ARTICLE 20. – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fin des statuts

ANNEXE 1 – IDENTIFICATION DES ASSOCIES

[Contenu à réintégrer dans la version complète]

ANNEXE 2 – LISTE DES PARTS PAR TITULAIRE

[Contenu à réintégrer dans la version complète]

ANNEXE 3 – LISTE DES APPORTS

[Contenu à réintégrer dans la version complète]